

DÉPARTEMENT DE LOT ET GARONNE
ARRONDISSEMENT D'AGEN
CANTON D'AGEN SUD-EST

COMMUNE DE BOÉ

Réf : PM2007-02 - Annule et remplace l'arrêté n° 10-2000

OBJET : Aménagement de la circulation au droit des chantiers ne nécessitant pas de déviation de la circulation.

Le Maire de la commune de BOÉ,

Vu les articles L. 411-1 et R. 411-8 du Code de la Route relatif aux pouvoirs de police du maire,

Vu l'article L. 411-6 du Code de la Route portant sur la mise en place de la signalisation routière,

Vu l'article R. 411-25 du Code de la Route portant sur l'établissement de la signalisation routière,

Vu l'Arrêté du 31 juillet 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière,

Vu l'article L. 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux pouvoirs de police du maire en matière de stationnement et de circulation,

Considérant le caractère constant et répétitif de certains chantiers routiers et la nécessité de réduire autant que possible les entraves à la circulation.

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents des administrations et des entreprises chargées de l'exécution des travaux.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Pour les travaux définis à l'article 2 du présent arrêté, les restrictions suivantes sont imposées au droit des chantiers intéressant les routes départementales en agglomération, les voies communales et les chemins ruraux exécutés sous la direction de la commune de BOÉ, du service départemental des routes, du service de l'équipement, des concessionnaires de réseaux publics et des services publics.

1. Au droit de ces chantiers, la vitesse sera limitée conformément à la réglementation en vigueur. Une interdiction de dépasser ainsi qu'un alternat réglé par panneaux BK15 / CK18, piquets K10 ou feux tricolores de chantier pourront être imposées si les circonstances l'exigent.
2. **Toute autre restriction ainsi que la réglementation au droit des chantiers non visés par le présent arrêté, notamment les travaux entraînant une déviation de la circulation routière, devront faire l'objet d'un arrêté particulier.**

ARTICLE 2 : la réglementation prévue à l'article 1 du présent arrêté sera imposée au droit des chantiers désignés ci-après, de caractère répétitif et constant :

- Enduits superficiels et couches de roulement (enrobés et autres)
- Emplois partiels au point à temps et aux enrobés
- Aménagement d'itinéraire
- Renforcement et reprises localisés de chaussées
- Signalisation horizontale et verticale
- Glissière de sécurité
- Mesures de déflexion et essai de laboratoire
- Entretien de travaux divers sur les dépendances (fauchage, élagage, curage, etc..)
- Traversée de chaussée par des canalisations
- Travaux topographiques
- Entretien, gestion et réparation des réseaux
- Equipements publics (réseaux enterrés et aériens, EDF, GDF, Télécoms, eau et assainissement, etc..)

ARTICLE 3 : La fourniture, la mise en place, l'entretien, l'enlèvement de la signalisation routière en vigueur incomberont entièrement à la société ou à l'administration en charge des travaux.

ARTICLE 4 : Tout stationnement dans la zone des travaux sera considéré comme gênant en référence à l'article R.417-10 du Code de la Route.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Boé, Monsieur le directeur Départemental de la sécurité Publique, Messieurs les Gardiens de la Police Municipale, Monsieur le Responsable de l'entreprise chargée des travaux sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à l'article L. 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Directeur des Services Techniques municipaux.

Fait à BOÉ, le 8 février 2007



Le Maire,

Christian DÉZALOS